

DECISION DCC 19-455 DU 05 SEPTEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 avril 2019, enregistrée à son secrétariat le 10 avril 2019 sous le numéro 0800/159/REC-19, par laquelle monsieur Jean-Marie V. P. DAKEHOUN, ex-employé de banque, domicilié à Cotonou, 01 BP 2669 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Jean-Marie V. P. DAKEHOUN expose d'une part, que dans le cadre de la procédure judiciaire pénale n°3524/RP-98 l'opposant à son ex-employeur, il a été inculpé le 09 octobre 1998 et poursuivi sans mandat de dépôt par le juge de 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Cotonou, monsieur GNANHOU DAVID Charlemagne ; qu'alors qu'il a régulièrement répondu à toutes les invitations du juge, le 19 mai 1999, le nouveau juge dudit cabinet monsieur FALADE A. Valentin, l'invita et sans aucun interrogatoire ni confrontation le mit sous mandat de dépôt ; que le 14 septembre 1999, il a bénéficié d'une mise en liberté provisoire après avoir payé le montant de la caution

15

ordonnée ; que depuis lors, il n'a pas été présenté à une juridiction de jugement pour être situé sur son sort ; que d'autre part, en l'état de sa situation pénale, il a saisi le tribunal statuant en matière de droit du travail ; que cette juridiction, après avoir constaté la rupture abusive de son contrat de travail, a condamné son employeur à lui verser des indemnités qu'il estime être insignifiantes et injustes ; qu'il demande à la Cour de constater le déni de justice dans la procédure pénale incriminée et l'injustice de la décision du juge social et de dire et juger qu'il y a violation de la Constitution ;

Considérant que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dont les droits et devoirs proclamés font partie intégrante de la Constitution stipule que tout individu a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ; que le délai raisonnable s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit ; qu'en droit, et particulièrement en application des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de cinq (05) ans en matière criminelle et de trois (03) ans en matière correctionnelle ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur Jean-Marie V. P. DAKEHOUN, faisant l'objet d'une procédure pénale depuis le 09 octobre 1998 n'a, à ce jour, pas été présenté à une juridiction de jugement ; qu'entre le 09 octobre 1998, date de son inculpation et le 10 avril 2019, date de la saisine de la Cour constitutionnelle, il s'est écoulé plus de vingt (20) ans sans que le requérant ait été présenté à une juridiction de jugement ; que ce délai de plus de vingt (20) ans, qui ne marque même pas encore la fin de la procédure, est anormalement long, au regard des exigences constitutionnelles et légales ; qu'une telle violation du droit constitutionnel à être jugé dans un délai raisonnable ouvre droit à réparation ;

EN CONSEQUENCE :

15

Article 1^{er} : Dit qu'il y a violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable.

Article 2 : Dit que cette violation ouvre droit à réparation.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jean-Marie V. P. DAKEHOUN, à monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq septembre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-